



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois de financement de la sécurité sociale

Question écrite n° 52554

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur les suites qu'elle compte donner à la recommandation de la Cour des comptes conséquemment à ses contrôles sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), en l'espèce inscrire dans la loi de principe d'assujettissement aux cotisations sociales des revenus mobiliers perçus dans le cadre d'une société d'exercice libéral.

Texte de la réponse

Suivant la recommandation de la Cour des comptes, dans son rapport de 2008 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), d'inscrire dans la loi le principe d'assujettissement aux cotisations sociales des revenus mobiliers perçus dans le cadre d'une société d'exercice libéral, l'article 22 de la LFSS pour 2009 prévoit la réintégration, dans l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles des sociétés d'exercice libéral, de la fraction des revenus distribués et d'intérêts payés qui excèdent 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. La Cour des comptes a pris acte de cette mesure dans son rapport public annuel du 4 février 2009 sur la loi de financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52554

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5786

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5374